

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/12/2025, affichée le 05/12/2025 et complétée le 13/03/2026		N° DP 013 021 25 00094
Par :	CELLNEX France	
Représenté par :	Monsieur HARROIS Jérôme	
Demeurant à :	58 Avenue Emile ZOLA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
Sur un terrain sis à :	12 Avenue Draïo de la Mar 13620 CARRY LE ROUET 21 AH 173	
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.
Vu la déclaration préalable présentée le 05/12/2025 et complétée le 13/03/2026 par CELLNEX France représenté par Monsieur HARROIS Jérôme, portant sur l'installation d'antenne sur le toit d'une construction existante, située 12 Avenue Draïo de La Mar.

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'antenne en toiture sur une construction existante, comportant déjà des antennes visibles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3.9 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'implantation de nouveaux supports ou équipements d'antennes doit éviter la démultiplication des supports dans le paysage et privilégier leur mutualisation, en justifiant l'impossibilité de recourir à un support existant ;

Considérant qu'en l'espèce la présence d'antennes déjà installées sur la toiture, établit l'existence de supports techniques préexistants susceptibles, en l'absence de démonstration contraire, d'accueillir l'équipement projeté ;

Considérant que la notice du dossier ne comporte aucune justification technique circonstanciée établissant l'impossibilité de recourir à une solution de mutualisation avec les installations existantes ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 9 h de la zone UP, les installations techniques prenant place sur une toiture doivent être peu visibles depuis l'espace public et, pour les antennes, être traitées de manière harmonieuse avec le volume de la couverture ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 c de la zone UP, les installations techniques sur toiture plate doivent, sauf exceptions limitativement prévues, s'inscrire dans le volume de la 5ème façade défini par le schéma réglementaire, selon un angle de 30° à partir du haut de l'acrotère ;

Considérant que les antennes projetées, par leur hauteur et leur émergence au-dessus de la ligne d'acrotère, ne s'inscrivent pas dans le volume enveloppe de la 5ème façade tel que défini par le règlement ;

Considérant que l'ajout de ces antennes accentue l'encombrement visuel de la ligne de toit, rompt l'harmonie du volume de couverture et altère la composition architecturale de la toiture, au détriment de l'insertion du bâtiment dans son environnement urbain ;

Considérant qu'ainsi le projet méconnaît les dispositions précitées du PLUi relatives à la mutualisation des supports, à la qualité architecturale des toitures, à la limitation de la visibilité des installations techniques depuis l'espace public, ainsi qu'au respect du volume de la 5ème façade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée, NE PEUVENT PAS être réalisés.

ARTICLE 2 : Le projet est refusé au motif que l'implantation d'antenne supplémentaire sur une toiture comportant déjà des équipements similaires ne justifie pas de l'impossibilité de recourir à la mutualisation des supports existants, accentue la surcharge visuelle du volume de toiture et ne s'inscrit pas dans le volume réglementaire de la 5ème façade, en méconnaissance de l'article 3.9 des dispositions générales, de l'article 5 c et de l'article 9 h de la zone UP, du PLUi.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr